



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 17 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PIERRE Transports**

Zone Industrielle des Trois Routes  
49120 Chemillé-en-Anjou.

Références : 2026-61\_INSP\_PIERRE TRANSPORTS-Chemillé\_RAP  
Code AIOT : 0006303834

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2026 dans l'établissement PIERRE Transports implanté Zone Industrielle des Trois Routes 49120 Chemillé-en-Anjou.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2022 n°164 du 15 juin 2022 et à contrôler que les derniers travaux de mise en conformité portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie ont bien été réalisés. Pour rappel, la précédente visite d'inspection du 15 mars 2023 avait permis de constater que **sur les 8 non-conformités majeures faisant l'objet de la mise en demeure, il restait une non-conformité majeure partiellement traitée** pour laquelle l'exploitant avait sollicité un délai de mise en conformité supplémentaire (obturation automatique du confinement des eaux d'extinction incendie).

Lors de la visite d'inspection du 19 février 2026, il a été également vérifié le respect des dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 (état de matières stockées). Cette

visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 de l'inspection « Etat des stocks ».

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIERRE Transports (ex XPO Logistics)
- Zone Industrielle des Trois Routes 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303834
- Régime : Enregistrement (déclaration antériorité 2011)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel, la Société MUTANT DISTRIBUTION a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005 n°408 du 27 juin 2005 à exploiter une plate-forme logistique de 121 400 m<sup>3</sup> située en zone industrielle des Trois Routes, à Chemillé. La plateforme est constituée des cellules suivantes : une cellule de stockage de 5980 m<sup>2</sup> de matières combustibles, deux cellules particulières de 465 m<sup>2</sup> "cellule de produits combustibles" et de 331 m<sup>2</sup> "cellule de produits inflammables et aérosols", et deux chambres froides à température contrôlée positive de 2204 m<sup>2</sup> et 1070 m<sup>2</sup> (température maximale de 10 °C).

Depuis la délivrance de l'autorisation en 2005, un récépissé de transfert d'exploitation a été délivré le 19 septembre 2012 au profit de la société ND LOGISTICS, puis le 28 mars 2018 au profit la société XPOLogistics, et en dernier lieu le 14/10/2019 au profit de la société PIERRE TRANSPORTS. La société PIERRE TRANSPORTS a donc emménagé dans l'entrepôt, en 2019.

Les produits qui ont été autorisés en 2005 dans les cellules de stockage étaient des produits combustibles secs et frais destinés à la grande distribution comprenant également des liquides inflammables (alcools à brûler, allume feu, ...), des alcools de bouche (spiritueux), et des aérosols (déodorants, désodorisants, ...). Aujourd'hui, l'entrepôt stocke uniquement des matières combustibles 1510 notamment pour la société GEMO ERAM (vêtements), pour la société CYRANIE (emballage cartons vides pour l'alimentation humaine), pour la société DELTA Usinage (pièces métalliques de précision), pour la société René BIDET (ameublement), pour la société HUTCHISON (moules de fabrication, etc.), et pour la société Graines Voltz (semences). L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 État des stocks

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Déclaration de Modification	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46 points I et II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dimensionnement du	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 11.6	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	confinement des eaux d'extinction incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 3	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats des visites d'inspection du 15 mars 2023 (cf. rapport 2023-123\_INSP\_Pierre transports- Chemillé\_RAP) et du 19 février 2026 (cf. présent rapport), l'exploitant respecte la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022. Par conséquent, il est proposé au préfet de lever la mise en demeure.

Les autres constats (modifications, antériorité 1510, dimensionnement des capacités de confinement) relèvent de mises à jour administratives ou documentaires. Des actions correctives sont demandées à l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bénéfice des droits acquis

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Droits acquis
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.513-1 I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.  <u>Article L.513-1 alinéa 1 :</u> les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
<b>Constats :</b> Pour rappel, la dernière demande de droit acquis a été réalisée par l'ancien exploitant de l'entrepôt et a été transmise à l'inspection en date du 20 septembre 2018. Cette dernière mise à jour de classement n'a jamais été actée et est devenue obsolète au regard des évolutions des activités du site et des évolutions de la nomenclature ICPE.  En effet, le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement.  <u>Lors de la visite d'inspection du 19 février 2026, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à jour le classement des activités du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur. L'objectif pour l'exploitant est de procéder à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510. Il a été noté que l'exploitant a fait appel d'un bureau d'étude pour réaliser ce bilan de classement.</u>  L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°408 du 27 juin 2005. Au regard des activités et des installations du site, le classement ne serait pas impacté par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 : _ rubrique 1510 : volume et régime inchangé depuis la dernière déclaration d'antériorité actée par courrier préfectoral du 8/11/2011 (enregistrement); _ le régime de l'établissement reste à enregistrement ; Par conséquent, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquerait à l'entrepôt selon les modalités

définies à l'annexe V point II et à l'annexe VIII.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit déclarer au préfet sa nouvelle situation administrative (antériorité en particulier) conformément à l'article R.513-1 point I du code de l'environnement et en fournissant notamment :
  - une mise à jour du tableau de classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur,
  - les tonnages de matières combustibles présentes dans l'entrepôt (volume, tonnage et type notamment 1530, 1532, 2662, 2663, etc. au sens de la nomenclature ICPE ).
  
- Dans le cadre de cette mise à jour administrative, l'exploitant s'assure du respect des prescriptions applicables à ses installations (arrêté ministériel du 11 avril 2017 et arrêté préfectoral du 27 juin 2005 ) en procédant à une revue de conformité.

L'attention de l'exploitant est attirée sur certaines évolutions réglementaires applicables aux entrepôts existants et notamment celles de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 imposant l'élaboration d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective sous un délai de 3 mois

**N° 2 : Déclaration de Modification**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46 points I et II

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de

l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Constats :**

Lors des précédentes visites d'inspection, il avait été constaté l'existence d'un auvent implanté en limite de propriété. Cet auvent était devenu un bâtiment fermé dédié au stockage de camions pour un client (vingtaine de camions présents dans ce bâtiment).

Lors de la visite d'inspection du 19 février 2026, il a été constaté une modification des conditions d'exploitation de l'auvent. L'exploitant a indiqué faire du cross-docking. Néanmoins, l'exploitant doit exposer plus clairement son activité et justifier du classement ou non classement sous la rubrique 1510.

Par ailleurs, il a été noté une évolution de la nature des produits stockés dans l'entrepôt depuis la délivrance de l'autorisation. L'entrepôt ne stocke plus que des matières combustibles. Pour rappel, en 2005, l'entrepôt avait été autorisé pour le stockage de produits inflammables et des alcools de bouche dans des quantités dépassant les seuils de la déclaration.

Ces modifications de nature à modifier le classement, les risques et les zones de dangers de l'établissement, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Il a été noté que l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude pour réaliser ce bilan de classement et pour régulariser l'auvent.

L'exploitant doit définir son régime de procédure autorisation ou enregistrement.

Les références réglementaires mentionnées dans le présent rapport se basent à ce stade sur un régime de procédure de l'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- ➔ Dans le cadre du bilan de classement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire le point sur le classement de l'auvent et de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations du site avec les éléments d'appréciation. L'exploitant pourra utilement se référer au guide entrepôt pour définir le classement de son activité (cf. page 67 notion de stockage).
- ➔ Sauf demande contraire de l'exploitant, le porter à connaissance sera instruit selon les règles procédurales de l'autorisation environnementale (R.181-46 points I et II du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective dans un délai de 3 mois

**N° 3 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

1.4. État des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, **les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie**. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, **tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement**.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir **une information vulgarisée** sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, **pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation**. Il est accompagné **d'un plan général des zones d'activités** ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

**Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.**

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des **fiches de données de sécurité** pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose en interne d'un logiciel « stock-it » ou a un accès aux logiciels de gestion de certains clients (Hutchinson, Voltz) pour établir un état des stocks et pour gérer la réception et l'expédition des produits. Un état des stocks synthétique est généré toutes les semaines et imprimé pour le mettre dans la boîte « pompier » située à l'entrée du site .

L'état des stocks présent dans la boîte « pompier » donne les informations suivantes : les matières stockées par clients, quantité (poids en tonne ). Ces informations ne permettent pas de répondre aux objectifs de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage (emplacements non précisés). L'exploitant ne dispose pas de plan permettant de localiser les stocks de produits ou matières présentant des risques particuliers (emplacements non répertoriés sur un plan).

Le plan mis à disposition des secours fait état d'une cellule de stockage de produits secs, d'une cellule de stockage de produits combustibles et d'une cellule de produits de stockage de produits inflammables et de deux cellules de stockage de produits frais. Ce plan n'est pas à jour puisque l'exploitant a indiqué qu'il ne stockait pas de produits dangereux et inflammables.

Lors de la visite d'inspection, il a été procédé à un contrôle par sondage de la nature des produits

stockés dans l'entrepôt (cellules A et C). Un contrôle par sondage a conduit à identifier un produit avec un étiquetage nocif ou irritant (produit NYACOL pour le client HUTCHINSON) présent dans la cellule C de l'entrepôt. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de la Fiche de données de sécurité. Celle-ci a été transmise suite à la visite et précise les mentions de dangers du produit suivantes : H302, H319, H412.

Pour rappel, les matières dangereuses selon la définition de l'AM du 11 avril 2017 sont « des substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes ». Au sens de la définition de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts classés 1510, le produit NYACOL n'est à considérer comme une matière dangereuse puisque les mentions de dangers H302, H319, H412 ne conduisent pas à un classement sous les rubriques 4XXX ou 1436 ou 1450. En conclusion, le contrôle par sondage n'a pas mis en évidence d'écart.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- ➔ L'exploitant doit établir un état des stocks répondant aux objectifs définis au point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. Dans cet objectif, il doit disposer d'un plan de la localisation des substances combustibles sur lequel figure notamment, pour les produits hors matières dangereuses zone par zone, les quantités et les types de produits. Faire également figurer spécifiquement les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie. Ce plan doit être accessible dans les mêmes conditions que l'état des stocks.
- ➔ L'exploitant doit également définir et mettre en œuvre les moyens permettant l'accessibilité de l'état des stocks et du plan 24h/24h et 7j/7j également en cas de survenu d'un sinistre, ainsi que les dispositions prises pour y accéder depuis l'extérieur dans le cas où les documents ne seraient plus accessibles sur le site suite à un incendie.
- ➔ L'exploitant doit veiller à disposer, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses et les tenir en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective dans un délai de 3 mois

**N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions du point 11 alinéas 1 et 4 et dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- \_ en procédant à la mise en conformité des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (obturation automatique),
- \_en apportant les justificatifs attestant de leur bon état de marche,
- \_en établissant les consignes définissant l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Point 11, annexe II et annexe V point II- AM 11/04/2017

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 11.6 AP 27/06/2005 L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage d'un volume de 660 m<sup>3</sup>. Cet équipement est constitué des voiries et d'un bassin spécialisé de 260 m<sup>3</sup>, implanté en amont du bassin de temporisation et du séparateur d'hydrocarbures.

Les exutoires d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage manuelle avec mise en place d'une procédure en cas d'incident. Cette vanne est placée en amont du bassin d'orage afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de ces dispositifs de rétention. Ils sont signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leurs entretien et mise en service sont définis par consigne.

**Constats :** À noter que la mise en conformité objet de la mise en demeure porte sur les modalités de fonctionnement et d'entretien des dispositifs de confinement existants et non sur le bon dimensionnement du confinement (cf. point de contrôle n° 5 - hors mise en demeure).

Il a été constaté que l'exploitant a désormais connaissance du mode de fonctionnement des dispositifs de confinement de son site de Chemillé. Le confinement est mis en œuvre par la fermeture d'une première vanne de sectionnement à fermeture motorisée manuelle ou automatique en sortie du bassin de confinement des eaux d'extinction étanche. La fermeture automatique de cette vanne motorisée est asservie au déclenchement du système d'extinction incendie de l'entrepôt. Une fois que le bassin étanche est plein, la consigne pour le personnel du site est de fermer manuellement les deux vannes d'entrée du bassin afin de retenir les eaux d'extinction incendie au niveau du réseau d'eaux pluviales et de la voirie étanche du site.

<p>Lors de la visite d'inspection du 19 février 2026, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ une attestation de levée des remarques établi par la société AAI du 26/03/2024. Ce document justifie de la mise en place d'une vanne martellière motorisé et d'un asservissement de la fermeture de la vanne au déclenchement du système d'extinction automatique incendie.</li> <li>_ les rapports de vérification annuel réalisé par AAI du 12/02/2025 et du 18/02/2026 attestant de l'entretien et du bon état de fonctionnement de la vanne motorisée.</li> <li>_ la consigne définissant la mise en fonctionnement des dispositifs de confinements des eaux d'extinction incendie qui a été intégrée au plan de défense incendie.</li> <li>_ les consignes d'entretien et de mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction qui précisent notamment les dispositifs concernés (3 vannes et bassin, asservissement sprinklage, séparateur hydrocarbures) et les modalités des contrôles préventifs (qui, quoi, quand, comment, fréquence).</li> </ul> <p>Par ailleurs, lors de la visite sur site, l'inspection a pu vérifier le fonctionnement des vannes de sectionnement via un test. Le test a été concluant.</p> <p>En conclusion, la non-conformité majeure est bien traitée. <b>Ces éléments répondent à la mise en demeure du 15 juin 2022. Sur la base de ces derniers constats de la visite d'inspection du 19 février 2026, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'exploitant doit veiller à l'affichage des consignes et à la traçabilité des contrôles préventifs et des tests de l'ensemble des dispositifs concourant au fonctionnement du confinement des eaux d'extinction incendie.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 5 : Dimensionnement du confinement des eaux d'extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP 27/06/2005 – Article 11.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage <b>d'un volume de 660 m<sup>3</sup></b>. Cet équipement est constitué <b>des voiries et d'un bassin spécialisé de 260 m<sup>3</sup></b>, implanté <u>en amont du bassin de temporisation et du séparateur d'hydrocarbures</u>.</p> <p>Les exutoires d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage manuelle avec mise en place d'une procédure en cas d'incident. Cette vanne est placée en amont du bassin d'orage afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.</p> <p>Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de ces dispositifs de rétention. Ils sont signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leurs entretien et mise en service sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Lors de la précédente visite d'inspection de 2023</u>, il avait été noté que l'exploitant souhaitait</p>

revoir intégralement les modalités et les capacités de confinement du site afin d'y intégrer l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (y compris les eaux pluviales de toiture) et les besoins de confinement dans le cas d'un éventuel projet d'extension de la plateforme.

Lors de la visite d'inspection du 19 février 2026, l'exploitant a indiqué que le projet d'extension de l'entrepôt et d'amélioration de la gestion des eaux polluées en cas de sinistre n'était plus à l'ordre du jour. Seule l'automatisation de la vanne existante en sortie du bassin étanche spécialisé a été réalisée conformément à la réglementation (cf point de contrôle n°4).

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des capacités de confinement existants (voirie et bassin étanche).

Sur site, il a été constaté que le séparateur d'hydrocarbures est implanté en amont du bassin de confinement contrairement à ce qui est prévu par l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral. Toutefois, il convient de noter que les eaux pluviales de voiries transitent bien par le séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage/temporisation des eaux pluviales (pas de risque de dilution) et avant le rejet dans le milieu naturel (pas de risque de pollution du milieu naturel).

Par contre, il a été constaté la présence de végétations importantes dans le bassin d'orage/temporisation du site pouvant gêner le bon fonctionnement de ce bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit fournir les justificatifs attestant du bon dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (voiries et bassin étanche spécialisé).
  
- Une mise à jour des prescriptions pourra être effectuée sur demande de l'exploitant afin de prendre en compte les modifications apportées aux installations (automatisation de la vanne de confinement en sortie du bassin étanche spécialisé, modification d'implantation du séparateur d'hydrocarbures, etc. ). Dans ce cadre, l'exploitant devra transmettre un plan des réseaux à jour.
  
- L'exploitant doit veiller à maintenir en bon état de fonctionnement le bassin d'orage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective dans un délai de 3 mois